

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 191/20

Collège arbitral composé de :

Monsieur François BEGHIN, Président, Monsieur Cédric EYBEN et Monsieur Marc BOUDEWIJNS, arbitres.

Audience de plaidoiries : 8 janvier 2021

EN CAUSE DE :

Monsieur Yasin EL HADDAJI, domicilié à 1020 Bruxelles, rue de Wautier 69,

Ayant pour Conseil Me Toumtou FADIGA, Avocat au Barreau de Bruxelles, dont le cabinet est sis à 1170 Bruxelles, Chaussée de la Hulpe 177/10,

Ci-après dénommé « *M. EL HADDAJI* »,

Demandeur,

ET :

L' Association Belge Francophone du Taekwondo (A.B.F.T.), A.S.B.L., immatriculée à la BCE sous le numéro 0419.597.155, dont le siège social est sis 1180 Uccle, rue Beeckman 53,

Ayant pour mandataires, Natan BIDRON, Tamerlan DUNAEV et Marie SILUE, respectivement Président et Procureur, conciliateur et conseil de discipline de la commission disciplinaire A.B.F.T.,

Ci-après dénommée « *A.B.F.T.* »,

Défenderesse

I. Introduction

1. Le présent litige arbitral concerne le recours de M. Yasin EL HADDAJI formé par requête introduite le 19 mars 2020 à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport à l'encontre de la décision lui communiquée le 23 octobre 2019 par le Conseil de Discipline de l'A.B.F.T., ayant prononcé sa radiation de l'A.B.F.T.

II. Les faits

2. Le demandeur, M. **Yasin EL HADDAJI**, est Président du club de Taekwondo DRAGON CLUB ACADEMY ASBL, cercle sportif affilié à l'A.B.F.T.

M. Yasin EL HADDAJI est par conséquent lui-même affilié et membre de l'A.B.F.T.

M. Yasin EL HADDAJI donnait des cours de taekwondo.

3. La défenderesse, l'**Association Belge Francophone du Taekwondo** (A.B.F.T.), est l'association francophone de promotion du Taekwondo.

L'A.B.F.T. a dans ses attributions le pouvoir d'appliquer des mesures disciplinaires pour ses membres (voir statuts de l'A.B.F.T., art. A.32).

L'AB.F.T. a édicté un Règlement d'Ordre Intérieur et un Règlement Disciplinaire.

Ce Règlement Disciplinaire a été modifié au cours des années.

La version au 4 décembre 2018 est d'application aux faits qui sont à la base du présent litige.

4. Le 29 mai 2019, M. Yasin EL HADDAJI a été poursuivi et condamné pénalement par un jugement rendu contradictoirement par la 55^e chambre correctionnelle du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles pour faux et usage de faux dans la pratique du Taekwondo et plus précisément, pour avoir :

« Entre le 27 janvier 2015 et le 7 juin 2017

avec une intention frauduleuse ou à dessin de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, notamment,

dans l'intention frauduleuse de ne pas payer des frais médicaux dans le cadre de demandes d'affiliation à l'A.B.F.T., établi ou fait établir des fausses attestations médicales démontrant les aptitudes physiques à la pratique du taekwondo, en ayant, par photocopie ou tout autre procédé d'impression, reproduit ou faire reproduire lesdites attestations sur base d'un document original donnant ainsi au document contrefait l'apparence d'une pièce authentique, en l'espèce notamment :

- 1. l'attestation datée du 28 janvier 2015 au nom de X1¹, prétendument établie par le Docteur W1*
- 2. l'attestation datée du 28 janvier 2015 au nom de X2, prétendument établie par le Docteur W1*
- 3. l'attestation datée du 28 janvier 2015 au nom de X3, prétendument établie par le Docteur W1*
- 4. l'attestation datée du 22 septembre 2015 au nom de X4, prétendument établie par le Docteur W2*
- 5. l'attestation datée du 22 septembre 2015 au nom de X5, prétendument établie par le Docteur W2*
- 6. l'attestation datée du 22 septembre 2015 au nom de X6, prétendument établie par le Docteur W2*

et avec la même intention frauduleuse ou le même dessin de nuire, fait usage desdites fausses pièces sachant qu'elles étaient fausses ».²

Le jugement pénal précise aussi qu'il a pris en considération les éléments suivants :

«

- 1. La nature et la gravité des faits qui sont révélatrices du mépris que le prévenu a affiché pour la foi publique due aux actes et pour les règles élémentaires d'une vie en société,*
- 2. le trouble social généré par ce type de faits qui touchent à la confiance spécifique que l'État, les personnes morales et les particuliers accordent aux attestations médicales,*
- 3. les conséquences qu'un tel comportement peut engendrer dans le cadre de la pratique d'un sport de combat,*
- 4. les aveux complets du prévenu qui démontrent un amendement et une conscientisation de la gravité des faits commis,*
- 5. les éléments de personnalité du prévenu tel qu'ils ressortent du dossier répressif et des débats, notamment son engagement sportif et à l'égard de la jeunesse,*
- 6. l'absence d'antécédents judiciaires correctionnels du prévenu ».*

¹ Seuls les noms des parties à la présente procédure arbitrale seront mentionnés. Les noms d'autres parties seront anonymisés.

² La peine qui a été infligée par le Tribunal correctionnel ne sera pas reprise dans la présente Sentence, le panel arbitral se référant à la pièce n° 1 du dossier de l'A.F.B.T. renseignant la sanction pénale.

Dans le cadre de cette procédure pénale, l'A.B.F.T. s'est constituée partie civile et a obtenu un dédommagement de 2.353 € représentant son manque à gagner à charge de M. Yasin EL HADDAJI.

5. Aucun appel n'a été interjeté par Monsieur M. Yasin EL HADDAJI dans le délai légal de sorte que les dispositions pénales du jugement sont coulées en force de chose jugée.

Le 20 septembre 2019, à la requête de l'A.B.F.T., l'huissier de justice Stefan SACRE a signifié le jugement à M. Yasin EL HADDAJI.

Aucun appel n'a été formé et les dispositions civiles de ce jugement sont également coulées en force de chose jugée.

6. Le 24 septembre 2019, suite à un email de M. Eric MARECHAL, Directeur Technique de l'A.B.F.T. et contenant deux attaches³, le Conseil de Discipline de l'A.B.F.T. a été saisi de poursuites disciplinaires tendant à prononcer l'exclusion de M. Yasin EL HADDAJI sur la base notamment du jugement pénal précité.

Le dossier disciplinaire n'a pas été déposé par l'A.B.F.T. dans le cadre de la procédure devant le Collège Arbitral.

7. Par courrier recommandé avec accusé de réception du 23 octobre 2019⁴, le Conseil de Discipline de l'A.B.F.T., composé de Mme Marie SILUE, a communiqué à M. Yasin EL HADDAJI la sanction de radiation en ces termes :

« Nous avons été informé de la suite des poursuites pénales à votre rencontre.

La chambre correctionnelle du Tribunal de Première Instance de Bruxelles s'est prononcée suite aux poursuites pénales à votre rencontre (...).

Le tribunal (a déclaré les préventions établies).

La présente décision démontre que ces faits sont avérés.

Il est important que vous ayez conscience qu'une telle condamnation pénale a inévitablement des conséquences relatives à votre affiliation à l'AB.F.T.

En effet, les infractions pour lesquelles vous avez fait l'objet de poursuites pénales, à savoir la constitution et l'usage de faux, engendrent la violation de plusieurs dispositions de notre

³ Renseignées comme « Jugement du 29.05.2019 » et « Exploit signifié en date du 20.09.2019 »

⁴ La pièce n° 4 de l'A.B.F.T. renseigne erronément le 23 octobre « 2018 », ce qui est manifestement une erreur de plume eu égard au contenu du courrier qui évoque des faits précis de 2019. Il ne peut donc s'agir que du 23 octobre 2019.

organisation, notamment les dispositions suivantes : (art.58 al. 3 ROI A.B.F.T., art.6.1, 2^{ème} tiret Statuts A.B.F.T., art.14.3 Statuts A.B.F.T.).

Eu égard à la gravité des faits qui vous sont reprochés, à l'existence d'une décision pénale qui constate la constitution et l'usage de faux et aux lourdes conséquences qui peuvent en résulter, l'A.B.F.T. juge qu'une sanction disciplinaire exemplaire doit également être prononcée.

En effet, de tels comportements sont préjudiciables à la réputation et au bon fonctionnement de notre organisation sportive et mettent en danger les personnes parfois mineures placées sous votre responsabilité.

Ils ne peuvent donc être pris à la légère et doivent être sévèrement sanctionnés.

C'est pourquoi, le Conseil disciplinaire, saisi sur la base de l'article 11 du Règlement Disciplinaire de l'A.B.F.T. décide de vous exclure de l'A.B.F.T. en vertu des articles 8 du même Règlement.

*De ce fait, nous vous notifions votre **radiation** de notre organisation en application des articles 21 et 23 du Règlement Disciplinaire auquel vous avez adhéré.*

La radiation, selon l'article 22 du même Règlement entraîne la perte définitive de la possibilité de devenir à nouveau détenteur d'une licence assurance et la perte définitive de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la Fédération.

Nous vous informons par ailleurs qu'un recours contre la présente décision est possible conformément à l'article 19 du Règlement disciplinaire de l'A.B.F.T. ».

Il est à noter qu'en page 2 de cette décision, l'article 19 du Règlement Disciplinaire de l'A.B.F.T., prévoyant la voie de recours devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport conformément aux dispositions du règlement de procédure de cette dernière, est reproduit *in extenso* et avec un lien hypertexte vers le Règlement de la CBAS.

Il s'agit de la **décision querellée** (ci-après « la Décision Querellée »).

8. Le 28 octobre 2019, M. Yasin EL HADDAJI a pris acte de la Décision Querellée et a écrit à l'A.B.F.T. comme suit :

« J'accuse réception de votre courrier recommandé, relatif à ma radiation de l'abft, concernant son contenu, un courrier vous sera adressé par mon avocat, non pas pour annuler ou éviter ma radiation, loin de là, mais plutôt pour vos propos totalement contraires à ce qu'a rapporté l'enquête et surtout contraire aux constatations et décisions du tribunal et du juge, qualifiant mes actes de façon totalement opposé à ce qui a été mis en évidence par l'enquête, le juge et le

tribunal. Une meilleure explication vous parviendra par mon avocat » (souligné par le Tribunal arbitral).

Cet email du 28 octobre 2019 de M. Yasin EL HADDAJI confirme donc bien qu'il avait reçu, au moins à cette date, la lettre de l'A.B.F.T. lui communiquant la décision de radiation, laquelle comportait, comme déjà indiqué, une référence à la voie de recours à lui ouverte auprès de la CBAS conformément au règlement de procédure de cette dernière.

9. Le 9 décembre 2019, M. Yasin EL HADDAJI a émis le souhait de rencontrer la Commission Disciplinaire ainsi que le Président de l'A.B.F.T. pour « discuter de cette situation compliquée que vous connaissez et qui n'est malheureusement bonne pour personne ».

Le 17 décembre 2019, une réunion a été organisée entre les membres de la Commission Disciplinaire, dont M. Natan BIDRON, Président et Procureur de la Commission de Discipline, et M. Yasin EL HADDAJI.

Le 12 février 2020, M. Natan BIDRON a écrit à M. Yasin EL HADDAJI pour lui rappeler que depuis le rendez-vous du 17 décembre 2019, la Commission Disciplinaire attendait un courrier électronique de l'intéressé concernant sa demande de révision de sa situation.

10. Le 26 février 2020, M. Yasin EL HADDAJI a pris contact avec l'A.B.F.T. comme suit : « ceci est un mail adressé à la Commission Disciplinaire dont je n'ai malheureusement pas le mail, puis-je vous demander de faire le transfert. Je vous contacte à la demande de Maître Yassine EL HADDAJI qui voudrait savoir si son courrier vous est bien parvenu car il n'a reçu aucun retour de votre part ».

Le 28 février 2020, la Commission Disciplinaire a répondu à M. Yasin EL HADDAJI en lui demandant de produire le courrier dont question dans son email du 26 février 2020.

Ce mail dont M. Yasin EL HADDAJI faisait référence dans sa correspondance du 26 février 2020 n'a pas été produit aux débats.

11. Le 2 mars 2020, M. Yasin EL HADDAJI a pris contact avec la Commission Disciplinaire afin de solliciter qu'elle lui octroie une seconde chance :

« (...) Il est évident pour moi aujourd'hui que ce qui m'est reproché n'est pas rien, mais au moment des fait(s) je ne mesurais pas du tout la gravité de la chose (...).

Aujourd'hui je le regrette terriblement et si je pouvais retourner en arrière, il est clair que je ne referai(s) plus la même erreur, j'ai très bien compris la leçon et jamais je ne pourrais commettre un tel acte pour n'importe quelle raison que ce soit (...).

Sur base de tout ça, j'en appelle à votre esprit sportif, votre professionnalisme, votre côté humain, votre empathie pour me donner une dernière chance, qui me permettrait d'exercer ma passion de toujours, cette passion que nous partageons tous ».

12. Le 10 mars 2020, la Commission Disciplinaire a répondu au demandeur qu'aucune disposition réglementaire ne lui permettait de revenir sur la « *décision définitive déjà prononcée* » et qu'il avait la possibilité d'interjeter appel de sa décision auprès de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport par référence à l'article 19 du Règlement d'Ordre Intérieur de l'A.B.F.T. lequel renvoie aux dispositions du Règlement de procédure de la CBAS avec un lien hypertexte.

Entre le 10 mars 2020 à 14 :55 et le 11 mars 2020 à 03 :28, les parties se sont encore échangées cinq emails sur le même sujet, chaque partie campant sur sa position.

13. Le 19 mars 2020⁵, le demandeur a formé un recours contre la Décision Querellée devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport.

III. La procédure arbitrale devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport

14. Les 6 et 20 août 2020, les parties ont signé une Convention d'Arbitrage indiquant que le litige arbitral à trancher était le suivant : « *La sanction disciplinaire de l'A.B.F.T.* ».

15. Le demandeur a désigné Me Marc BOUDEWIJNS comme arbitre.

16. La défenderesse a désigné Me Cédric EYBEN comme arbitre.

17. Me Marc BOUDEWIJNS et Cédric EYBEN ont ensuite désigné Me François BEGHIN comme Président du Collège Arbitral.

18. Le 23 septembre 2020, la CBAS a communiqué aux parties la composition du Collège Arbitral et les a invitées à convenir d'un calendrier arbitral.

19. Le 25 septembre 2020, la CBAS a proposé un calendrier arbitral comme suit : communication et dépôt des conclusions et pièces de la défenderesse pour le 30 octobre 2020 au plus tard, communication et dépôt de conclusions et pièces du demandeur pour le 30 novembre 2020 au plus tard et communication et dépôt des conclusions et pièces de la défenderesse pour le 30 décembre 2020 au plus tard.

⁵ Remis aux services de la poste le 20 mars 2020

Ce calendrier a été accepté par les parties, entraînant la dispense pour le Collège Arbitral de statuer dans les deux mois à compter de la date de sa constitution.

20. Le 29 octobre 2020, l'A.B.F.T. a communiqué dans les délais procéduraux ses conclusions principales ainsi qu'un dossier de 21 pièces.

21. Le 30 novembre 2020, M. Yasin EL HADDAJI a communiqué dans les délais procéduraux ses conclusions principales ainsi qu'un dossier de 4 pièces⁶.

22. Le 29 décembre 2020, l'A.B.F.T. a communiqué dans les délais procéduraux ses conclusions additionnelles ainsi qu'un dossier composé de 22 pièces⁷.

23. Le 8 janvier 2021, et tenant compte de la situation sanitaire Covid-19 et de l'accord des parties et avocats, l'audience arbitrale s'est tenue en visioconférence.

A cette audience, outre les trois membres précités du Collège Arbitral, ont participé :

- Pour M. **Yasin EL HADDAJI**, absent malgré le fait qu'il avait annoncé sa présence par un courrier de son avocat en date du 28 décembre 2020

Son avocat : Me Toumtou FADIGA

- **L'Association Belge Francophone du Taekwondo**,

assistée de M. Natan BIDRON, M. Tamerlan DUNAEV et Mme Marie SILUE.

Madame Caroline DEMUYNCK, Directeur Administratif de la CBAS, a organisé l'audience et y a assisté.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens.

Les parties n'ont émis aucune remarque sur la composition du Collège Arbitral, ni sur l'organisation ou le déroulement de l'audience.

Lors de l'audience, les parties ont marqué leur accord sur la publication de la Sentence à intervenir sur le site web de la CBAS (www.bas-cbas.be).

⁶ Le Collège Arbitral remarque que la pièce n° 1 du demandeur est inventoriée comme suit : « décision de radiation du 23 octobre 2018 » alors qu'il s'agit d'un courrier de l'A.B.F.T. au demandeur daté du 25 mai 2018 au sujet de la notification d'une sanction disciplinaire en degré d'appel, pour des faits étrangers à la présente cause.

⁷ Le Collège Arbitral constate que les 22 pièces communiquées par la défenderesse le 29 décembre 2020 sont identiques à celle communiquées précédemment le 29 octobre 2020 à l'exception de la pièce n° 22 qui est nouvelle.

À l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le Collège arbitral précise avoir examiné toutes les conclusions et toutes les pièces déposées par les parties ainsi que leurs arguments exposés lors de l'audience.

IV. Prétentions des parties

24. Aux termes de ses conclusions et de l'audience arbitrale du 8 janvier 2021, M. Yasin EL HADDAJI demande à la CBAS :

« Sous toutes réserves, généralement quelconques

1. Sur la recevabilité de l'action

Déclarer l'appel recevable et fondé

Dire qu'il n'y a pas de prescription de l'action, en ce que la sanction disciplinaire de radiation ne mentionne pas expressément le délai de recours en appel et le mode de recours devant la juridiction de céans.

2. Sur le fond de l'action

A titre principal

Prononcer l'annulation de la décision de radiation de Monsieur EL HADDAJI prise à son encontre par le conseil de discipline de L'ABFT le 23 octobre 201(9), pour violation du règlement disciplinaire et règlement d'ordre intérieur de l'ABFT ainsi que pour violation des droits de la défense et du principe non bis in idem, ainsi que du caractère disproportionné de la sanction.

A titre subsidiaire

Réviser la décision attaquée et régler à l'amiable le litige opposant les parties, et autoriser Monsieur EL HADDAJI Yasin à s'affilier à une autre fédération belge de taekwondo, en l'occurrence la fédération flamande de taekwondo ;

Condamner l'ASBL ABFT aux entiers dépens »

25. Aux termes de ses dernières conclusions et de l'audience arbitrale du 8 janvier 2021, l'A.B.F.T. demande :

« 1. *Sur l'irrecevabilité de l'action*

Constater la prescription de l'action

En conséquence,

Déclarer irrecevable l'action engagée par le demandeur

2. *Sur le fond de l'action*

A titre principal,

Constater et dire pour droit que la décision disciplinaire de radiation prise par le Conseil de discipline de l'A.B.F.T. à l'égard de Monsieur EL HADDAJI Yasin est conforme aux Règlements et Statuts de l'A.B.F.T. et est par ailleurs, valide, justifiée, proportionnée et impartiale.

Constater que les différents griefs formulés ne peuvent être retenus.

En conséquence,

Déclarer la demande non fondée.

A titre subsidiaire,

Si la décision est déclarée nulle par la Cour, rejuger au fond de l'entière de l'affaire et prononcer la radiation au regard des faits.

En conséquence,

Dire le recours irrecevable et non fondé,

Condamner Monsieur EL HADDAJI Yasin aux entiers dépens.»

V. Compétence de la CBAS

26. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) tire sa compétence à connaître du recours par application du Règlement Disciplinaire de l'A.B.F.T. qui dispose en son article 19 que la contestation d'une décision rendue par le Conseil de Discipline ne peut être portée qu'auprès de la CBAS.

27. La CBAS tire également sa compétence de la Convention d'Arbitrage signée par les parties et aux termes de laquelle celles-ci ont accepté que le recours à l'encontre de la décision disciplinaire de l'A.B.F.T. soit tranché par un collège d'arbitres de la CBAS.

28. La compétence du Collège Arbitral ne fait l'objet d'aucune contestation.

29. Il s'en déduit que le Collège Arbitral de la CBAS est compétent pour connaître du litige.

VI. Discussion

A. Les positions et arguments des parties

30. M. Yasin EL HADDAJI estime que son recours devant la CBAS serait recevable et fondé :

- Concernant la recevabilité du recours :

Selon le demandeur, le moyen d'irrecevabilité soulevé *in limine litis* par l'A.B.F.T. selon lequel le recours est tardif et irrecevable serait inopérant dès lors que « *selon la jurisprudence majoritaire, une décision disciplinaire prise à l'encontre du membre d'une association doit comporter les mentions lui permettant de connaître dans quel délai, comment et surtout devant quelle juridiction il peut contester la décision* ».

Selon M. Yasin EL HADDAJI, « *à défaut de telles informations, la jurisprudence juge que l'action est toujours recevable* » et « *selon la jurisprudence, une décision disciplinaire dépourvue de mention du délai de recours et du mode d'exercice de recours peut être contesté dans le délai raisonnable d'un an* ».

M. Yasin EL HADDAJI précise qu'il a formé son recours le 20 mars 2020 dans les 30 jours de la réception du courrier électronique du 10 mars 2020 émanant du Président du Conseil disciplinaire auquel il avait demandé de revenir sur sa décision de radiation litigieuse.

Le demandeur estime donc avoir introduit un recours recevable calculé dans un délai de 30 jours mais prenant cours le 10 mars 2020.

- Concernant le fond de l'affaire :

À titre principal :

M. Yasin EL HADDAJI estime que la décision de radiation prise à son encontre doit être annulée pour plusieurs motifs.

- (1)** Tout d'abord, il soutient que la décision de radiation est intervenue en violation des droits de la défense dès lors que les articles 12, 13, et 15 du Règlement Disciplinaire stipulant que le Conseil de Discipline est tenu d'adresser l'entièreté du dossier disciplinaire à la partie poursuivie par e-mail et par courrier recommandé pour permettre à la partie poursuivie de solliciter une audience publique, n'auraient pas été respectés, ce qui serait aussi une violation de l'article 6.3.a de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit à tout accusé le droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui.
- (2)** Ensuite, M. Yasin EL HADDAJI estime que la décision de radiation prise à son encontre est nulle au regard de la nature du manquement qu'il reconnaît avoir commis et qui ne serait passible que d'une sanction de « réprimande, amende, suspension ou suspension avec sursis et non la radiation » en vertu des textes réglementaires de l'A.B.F.T., et plus particulièrement de l'article 21 du Règlement Disciplinaire et des articles 58 et 58*bis* du Règlement d'Ordre Intérieur.
- (3)** Ensuite, M. Yasin EL HADDAJI estime que la décision disciplinaire s'apparente à une sanction pénale et qu'il ne peut faire l'objet d'une nouvelle sanction pénale en raison du jugement pénal intervenu et du principe *non bis in idem*.
- (4)** Ensuite, M. Yasin EL HADDAJI estime que la sanction disciplinaire est injustifiée et disproportionnée par rapport à la gravité du manquement commis qui n'aurait pu être sanctionné plus gravement que par une peine de réprimande, d'amende ou de suspension. Il estime la décision de radiation qui est « générale et définitive est d'autant plus « excessive » qu'elle l'empêche non seulement d'être entraîneur de taekwondo mais également de s'affilier à une (autre) association belge de taekwondo et qu'elle entraîne la perte définitive du droit de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la Fédération Belge de Taekwondo.
- (5)** Enfin, M. Yasin EL HADDAJI estime que la sanction disciplinaire est discriminatoire et partielle dès lors que des collègues entraîneurs auraient commis bien avant lui des « fraudes d'affiliation ou fraudes à l'assurance » mais n'auraient pas fait l'objet de poursuites pénales et/ou de sanction disciplinaire.

À titre subsidiaire :

M. Yasin EL HADDAJI demande au Collège Arbitral de réviser la décision querellée en « réglant à l'amiable » le litige opposant les parties et l'autorisant à s'affilier à une autre fédération belge de taekwondo, en l'occurrence la Fédération Flamande de Taekwondo.

31. Par ses conclusions du 29 octobre 2020 et du 29 décembre 2020, l'A.B.F.T. estime que le recours de M. Yasin EL HADDAJI devant la CBAS est irrecevable et non fondé.

- Concernant la recevabilité du recours :

In limine litis, l'A.B.F.T. excipe un moyen d'irrecevabilité fondé sur l'article 19 du Règlement Disciplinaire de l'A.B.F.T. et l'article 20 du Règlement de la CBAS prévoyant que le recours doit être intenté dans les 30 jours à dater de la prise de connaissance de la décision, l'AB.F.T. estimant que la décision de radiation du 23 octobre 2019 a été querellée tardivement par M. Yasin EL HADDAJI le 20 mars 2020.

l'A.B.F.T. précise avoir informé M. EL HADDAJI quant à sa possibilité de recours devant la CBAS en reproduisant in extenso et littéralement les termes de l'article 19 du Règlement Disciplinaire dans sa décision de radiation.

- Concernant le fond de l'affaire :

Sur le fond, l'A.B.F.T. estime que le recours de M. Yasin EL HADDAJI à l'encontre de la décision de radiation doit être rejeté pour plusieurs motifs.

(1) Tout d'abord, l'A.B.F.T. estime qu'il n'y a pas eu de violation du droit au procès équitable de M. Yasin EL HADDAJI dès lors que ce dernier était susceptible d'exercer un recours de pleine juridiction devant la CBAS offrant une procédure permettant de purger les éventuelles violations du droit au procès équitable de M. EL HADDAJI.

(2) Ensuite, l'A.B.F.T. justifie la décision de radiation au regard des infractions graves et avérées commises par M. EL HADDAJI. En outre, le Conseil de Discipline a légitimement et de manière proportionnée prononcé la radiation puisque la sanction maximale prévue par l'article 21 du Règlement disciplinaire est possible pour des faits liés à une « sanction pénale » (art. 21 et 23 du Règlement disciplinaire A.B.F.T.).

(3) Ensuite, l'A.B.F.T. estime que dans le cas d'espèce la sanction disciplinaire est purement administrative et ne revêt pas de caractère pénal de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'adage *non bis in idem*.

(4) Enfin, l'A.B.F.T. soutient qu'elle a pris une décision impartiale et non discriminatoire dès lors que son Règlement Disciplinaire prévoit de manière exhaustive les sanctions prévues au regard d'une liste exemplative de manquements. En l'espèce, selon l'A.B.F.T., Monsieur Yasin EL HADDAJI a violé des principes d'ordre public et de bonne mœurs et s'est vu infliger une sanction pénale pour les faits de faux et usage de faux, justifiant, d'après les textes réglementaires, sa radiation.

B. L'appréciation du Collège Arbitral

B.1. La recevabilité

32. L'examen de la recevabilité précède celui du fond.

Le Collège Arbitral doit premièrement examiner si le recours du 20 mars 2020 de M. Yasin EL HADDAJI à l'encontre de la décision de radiation du 23 octobre 2019 prononcée par le Conseil de Discipline de l'A.B.F.T. est recevable.

L'article 19 du Règlement Disciplinaire dans sa version applicable aux faits (version de 2018) dispose que :

« Art. 19. Voies de recours

Toute décision rendue par le Conseil de discipline est susceptible d'être frappée d'appel par la partie poursuivie, l'éventuelle partie plaignante et la Fédération devant la Cour belge d'arbitrage pour le sport (CBAS) conformément aux dispositions du règlement de procédure de cette dernière (règlement disponible sous le lien suivant : [lien hypertexte renvoyant précisément au règlement de la CBAS]).

L'introduction d'un appel suspend les effets de la décision prise en première instance.

Par le présent ROI, la Fédération accepte donc de soumettre à la compétence de l'arbitrage de la CBAS l'ensemble des procédures d'appel des décisions prises par le Conseil de discipline. Par leur adhésion à la Fédération, les cercles et les affiliés acceptent également la compétence de la CBAS en qualité d'organe d'arbitrage d'appel des décisions disciplinaires prises par le Conseil de discipline ».

Le Règlement Disciplinaire désigne la CBAS comme instance de recours et renvoie expressément à son Règlement pour les modalités d'exercice de celui-ci (« conformément aux dispositions du règlement de procédure de cette dernière... »).

La consultation sur internet du Règlement de la CBAS permet d'identifier à l'article 20 le délai applicable pour former un recours contre une décision d'une fédération sportive :

« Article 20 : Appel décisions fédération sportive

1. La demande d'arbitrage qui constitue un appel d'une décision d'une fédération sportive est introduite dans les délais fixés dans les statuts ou règlements de cette fédération.

2. A défaut d'un tel délai, la demande d'arbitrage est introduite dans les 30 jours après que l'appelant ait eu connaissance de la décision attaquée ».

Le Règlement de la CBAS contient au surplus les modalités d'introduction d'un arbitrage.

Il résulte de la lecture conjointe de l'article 19 du Règlement Disciplinaire de l'A.B.F.T. et de l'article 20.2 du Règlement de la CBAS qu'en l'espèce, il appartenait à M. Yasin EL HADDAJI, s'il entendait contester la sentence disciplinaire, d'introduire son recours dans les 30 jours de la prise de connaissance de la décision à attaquer.

33. M. Yasin EL HADDAJI ne peut contester avoir été informé sur les possibilités des voies de recours et modalités de celles-ci ni que celles-ci ont bien été portées à sa connaissance de manière explicite de façon à lui permettre d'en faire usage efficacement.

M. Yasin EL HADDAJI ne pouvait ignorer l'existence même du recours, l'instance à saisir, ni les modalités d'exercice d'un tel droit.

En effet, par son affiliation à l'A.B.F.T., M. Yasin EL HADDAJI a adhéré aux dispositions du Règlement disciplinaire de l'A.B.F.T. qui indiquent qu'un recours ne peut être introduit qu'auprès de la CBAS, et selon la procédure prévue au Règlement de celle-ci.

La décision disciplinaire du 23 octobre 2019 attire au surplus expressément l'attention de M. Yasin EL HADDAJI sur l'existence d'un recours possible auprès de la CBAS selon le Règlement de procédure de cette dernière.

Le Collège Arbitral souligne que M. Yasin EL HADDAJI a accusé réception de cette décision disciplinaire, par email, et qu'il pouvait donc aisément cliquer sur le lien hypertexte et prendre connaissance directement des modalités d'exercice de son recours.

M. Yasin EL HADDAJI a d'ailleurs indiqué qu'il n'ignorait pas qu'il disposait d'un recours auprès de la CBAS et qu'il connaissait l'existence de celle-ci (courriel du 11 mars 2020 à 03h28 de M. Yasin EL HADDAJI).

En possession de toutes les informations pour agir utilement dès le 28 octobre 2019, M. Yasin EL HADDAJI n'a cependant pas introduit son recours dans le délai prévu de trente jours à dater de cette prise de connaissance.

34. Il apparaît donc bien des pièces du dossier et des débats que M. Yasin EL HADDAJI a eu connaissance, au sens de l'article 20.2 du Règlement de la CBAS, de la Décision Querellée le 28 octobre 2019.

Il lui appartenait donc, au péril de voir son recours déclaré irrecevable, d'introduire la demande d'arbitrage dans les 30 jours suivant le 28 octobre 2019.

Le recours a été formé le 20 mars 2020.

Le recours qui est hors délai est donc irrecevable.

35. A titre surabondant, le Collège Arbitral observe qu'il ne résulte pas des faits qui lui ont été soumis la preuve d'une volonté certaine de M. Yasin EL HADDAJI pendant la durée de son délai utile pour former appel de vouloir critiquer la décision actuellement querellée, au contraire.

En effet, dès le 28 octobre 2019, M. Yasin EL HADDAJI accuse réception de la décision de radiation et annonce un courrier d'avocat (qui ne sera finalement jamais adressé) tout en reconnaissant que l'objet de ce courrier sera « non pas pour annuler ou éviter ma radiation, loin de là » (le Collège Arbitral souligne).

Il résulte par ailleurs du dossier de pièces et de l'instruction d'audience que M. Yasin EL HADDAJI s'est soumis à cette décision de radiation en se faisant remplacer à son poste d'entraîneur du CLUB DRAGON CLUB ACADEMY ASBL.

M. Yasin EL HADDAJI n'a formulé aucun grief à l'encontre de cette décision de radiation avant que le délai de recours ne soit expiré.

36. Pour le surplus, le Collège Arbitral rejette l'argument de Monsieur EL HADDAJI selon lequel la « jurisprudence majoritaire » (par ailleurs non déposée) déciderait qu'une décision disciplinaire dépourvue de mention du délai de recours pourrait être contestée dans le délai raisonnable d'un an.

Le Collège Arbitral est d'avis que rien n'oblige une association sportive à indiquer expressément le délai de recours par référence à un règlement d'une tierce institution, comme la CBAS, à la condition toutefois que, comme en l'espèce, les modalités d'exercice de ce recours puissent être aisément identifiées, ce qui est le cas par un renvoi précis et explicite au règlement de la procédure de la CBAS, lequel est aisément accessible sur internet.

B.2. Le fond

37. La demande étant déclarée irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner le fond de la demande introduite par le demandeur.

VII. Frais

38. Sur base des motifs retenus dans la présente Sentence, le demandeur est débouté de son recours.

Le collège arbitral décide donc de condamner le demandeur à prendre en charge les frais de la procédure d'arbitrage liquidés comme suit :

- Frais administratifs :	150,00 €
- Frais de saisine :	100,00 €
- Frais des arbitres :	1.270,50 €

TOTAL :	1.520,50 €

VIII. Dispositif

Par ces motifs,

Vu les articles 1676 et suivants du Code Judiciaire,

Statuant contradictoirement, le Collège Arbitral décide à l'unanimité :

Sur la demande de M. Yasin EL HADDAJI

1. Déclare la demande de M. Yasin EL HADDAJI irrecevable,
2. Déboute M. Yasin EL HADDAJI,

Sur les dépens

3. Condamne M. Yasin EL HADDAJI aux frais de la procédure d'arbitrage liquidés à 1.520,50 €.

Sur la communication et la publication de la Sentence

4. Ordonne au Secrétariat de la CBAS de communiquer la présente Sentence aux parties et de la publier sur le site de la CBAS.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 11 janvier 2021.

Marc BOUDEWIJNS
Bisschoppenhoflaan, 645
2100 Antwerpen

François BEGHIN
Rue de Praetere, 14
1050 Bruxelles

Cédric EYBEN
Rue Chânet, 11
4250 Geer

MEMBRE

PRESIDENT

MEMBRE